

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

*Sous-direction
de la gestion du personnel*

Bureau du personnel officier

Arrêté du 13 mai 2013 portant attribution du premier échelon exceptionnel du grade de lieutenant-colonel et maintien dans son emploi d'un officier commissionné servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense

NOR : INTJ1311176A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4132-10 et L. 4139-16 I (2°);

Vu le décret du 27 mars 2006 relatif aux emplois de chef et de chef adjoint des orchestres de la garde républicaine;

Vu le décret n° 2008-959 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux officiers commissionnés;

Vu le décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'État, notamment son article 6;

Vu l'arrêté du 19 août 1997 conférant un grade à un officier recruté au titre de l'article 98-1 du statut général des militaires ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1999 portant maintien dans l'emploi de chef adjoint des orchestres de la garde républicaine d'un officier recruté au titre de l'article 98-1 du statut général des militaires;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 portant maintien dans un emploi de chef adjoint des orchestres de la garde républicaine;

Vu l'arrêté du 5 mai 2003 portant maintien à un emploi d'officier servant au titre de l'article 98-1 du statut général des militaires;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2007 conférant un grade et maintien dans un emploi d'un officier commissionné servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2011 fixant la liste des emplois d'officiers et de sous-officiers commissionnés recrutés au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense au sein de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2011 portant maintien dans son emploi d'un officier commissionné recruté au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense,

Arrête:

Article 1^{er}

M. Sébastien Billard (NIGEND : 167493 – NLS : 8018144 – NID : 8776010444) est maintenu au grade de lieutenant-colonel en qualité d'officier commissionné servant au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense et est maintenu dans son emploi de chef adjoint des orchestres de la garde républicaine pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} juin 2013.

Article 2

L'intéressé est admis au premier échelon exceptionnel du grade de lieutenant-colonel à compter du 1^{er} juin 2013.

Article 3

L'intéressé est rattaché au corps des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale.

Article 4

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 13 mai 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,*

J. DELPONT